

assignés ci-dessus aux officiers de la Société-mère.

ARTICLE 15.

Toute succursale nouvellement constituée fait, sous quinze jours, rapport à la Société-mère ; ce rapport est soumis par le Bureau de Direction à la Société-mère, et cette succursale est reconnue comme telle, si les conditions voulues par la Constitution ont été remplies.

ARTICLE 16.

Les Sociétés succursales font à la Société-mère les recommandations, rapports, demandes et suggestions qu'elles jugent à propos, relativement à la distribution des terres incultes et des secours pécuniaires ou autres qui doivent être accordés par la Société, et la Société-mère décide sur ce en dernier ressort à ses séances trimestrielles.

ARTICLE 17.

Les Sociétés succursales, par leurs Règlements particuliers, fixent elles-mêmes l'époque et le nombre de leurs séances ordinaires.

ARTICLE 18.

Les Sociétés succursales ont leur caisse particulière, et veillent à la perception des